

AG/RES. 1044 (XX-0/90)

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

(Résolution adoptée à la huitième séance plénière
tenue le 8 juin 1990)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (AG/doc.2595/90) et son rapport spécial sur Haïti (AG/doc.2592/90 add. 1);

CONSIDERANT:

Que les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains ont déclaré dans leur Charte que l'un des principes de base de l'Organisation est le respect des droits fondamentaux de la personne humaine sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de sexe;

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pour attribution principale de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme dans tous les Etats membres;

Que le régime de la démocratie représentative constitue un élément vital pour l'établissement d'une société politique dans laquelle pourront s'exercer pleinement les droits de l'homme et qu'un des aspects fondamentaux d'un tel régime est la subordination effective de l'appareil militaire au pouvoir civil;

Que les Etats américains ont pour devoir de réaliser des élections libres, conformément aux dispositions de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, de la Déclaration de Santiago du Chili de 1959 et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme;

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans son rapport annuel, a reconnu le retour à la démocratie représentative dans plusieurs Etats, ainsi que les mesures adoptées dans d'autres pays de la région pour établir ou rétablir le système de démocratie représentative, lesquelles constituent un apport significatif au respect des droits consacrés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme;

Que le rapport annuel de la Commission souligne néanmoins la persistance d'une situation caractérisée par de graves violations des libertés et des droits fondamentaux dans des pays déterminés;

Que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains a déclaré que l'enlèvement des personnes constitue un affront à la conscience de la région et un crime de lèse-humanité,

DECIDE:

1. De prendre note avec grand intérêt du rapport annuel et des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi que son rapport spécial sur Haïti, et de lui adresser ses remerciements et ses félicitations pour la tâche importante et positive qu'elle accomplit dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

2. D'exhorter énergiquement les gouvernements mentionnés dans le rapport annuel à accueillir les recommandations faites par la Commission, en accord avec leurs préceptes constitutionnels et leur législation interne, de manière à garantir le respect fidèle des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

3. D'exprimer à nouveau sa préoccupation devant la persistance de graves violations des libertés et droits fondamentaux dans divers pays de la région, notamment dans les cas où il est porté atteinte aux droits civiques et politiques reconnus par la Déclaration américaine des droits de l'homme et par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

4. De recommander à nouveau, comme elle l'a fait les années précédentes, aux gouvernements des Etats membres d'accorder les garanties et les moyens nécessaires aux organisations non gouvernementales qui sont au service des droits de l'homme, afin qu'elles puissent continuer à contribuer à la promotion et à la défense de ces droits, et de respecter la liberté et l'intégrité des membres de ces organisations.

5. D'exprimer sa satisfaction face à l'amélioration de la situation des droits de l'homme sous le nouveau gouvernement provisoire d'Haïti et son espoir que de nouveaux efforts soient déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans ce pays.

6. De condamner énergiquement la pratique des disparitions forcées qui constituent un crime de lèse-humanité ainsi que l'utilisation de la torture en tant que pratique abominable portant atteinte à la nature même de la personne humaine.

7. D'exprimer sa satisfaction devant les progrès obtenus en matière des droits de l'homme dans les Etats qui ont restauré un régime démocratique.

8. De prendre note des commentaires et observations formulés par les Etats membres et des informations relatives aux mesures qu'ils ont prises et

qu'ils continueront de mettre en pratique pour garantir les droits de l'homme dans leur pays.

9. De prier instamment le gouvernement provisoire d'Haïti et la Commission interaméricaine des droits de l'homme de poursuivre leur coopération et d'oeuvrer en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

10. De prendre note avec satisfaction de la décision des gouvernements des Etats membres qui ont invité la Commission à visiter leurs pays respectifs.

11. De recommander aux Etats membres qui ne sont pas parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José, Costa Rica, 1969) de ratifier cet instrument ou d'y adhérer; de recommander aussi aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait d'accepter la compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour admettre et examiner des communications entre Etats conformément au paragraphe 3 de l'article 45 de la Convention et de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en application du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention précitée.

12. De recommander aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, ou d'y adhérer, le cas échéant.

13. D'encourager la Commission interaméricaine des droits de l'homme à poursuivre sa tâche de défense des droits de l'homme dans la région, oeuvre pour laquelle elle bénéficie de l'appui le plus ferme des gouvernements démocratiques de l'Organisation.

14. De demander à nouveau à la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'entamer l'étude sur les mesures propres à assurer l'autonomie, l'indépendance et l'intégrité des membres du personnel du pouvoir judiciaire pour qu'ils puissent adéquatement mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et exercer intégralement leurs attributions.

15. De recommander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de lancer une étude systématique de la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans le continent.

16. De rappeler la déclaration faite dans sa résolution AG/RES. 1022 (XIX-O/89), selon laquelle l'exercice efficace de la démocratie représentative est la meilleure garantie des droits de l'homme.

17. De réitérer la recommandation faite à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de poursuivre l'étude, d'une part du respect accordé dans la pratique aux droits consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, d'autre part des difficultés que pose leur jouissance effective ainsi que des obstacles juridiques qui entravent l'application de ladite Convention en ce qui concerne l'utilité d'y incorporer de nouveaux droits, tant individuels que collectifs, et enfin de la possibilité de modifier les mécanismes et les procédés existants dans la Convention pour qu'ils puissent plus efficacement assurer la protection des droits de l'homme.

18. De renouveler la demande formulée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de procéder à l'élaboration d'un instrument juridique relatif aux droits des populations indigènes en vue de son adoption éventuelle en 1992.